

Demande de délais de paiement ou de remise de paiement

QUAND UTILISER CE MODELE

Vous devez faire face à des difficultés financières qui vous mettent dans l'impossibilité de payer l'impôt dû.

 *Recommandée avec avis de réception*

Nom

Adresse

Code postal, ville

*Nom et adresse du comptable du Trésor
(demande de délais de paiement) ou
nom et adresse du directeur du Service des impôts
(remise totale ou partielle de l'impôt)
Code postal, ville*

Référence de l'impôt

Ville, date

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur (ou Madame),

J'ai l'honneur de solliciter des délais de paiement pour l'impôt dont je suis redevable au titre de l'année... Mon foyer fiscal a en effet connu ces derniers mois une baisse égale ou supérieure à 30 % de ses revenus.

ou

J'ai l'honneur de solliciter la remise de (nature de l'impôt) ou la réduction la plus large possible du montant de cet impôt.

Je dois, en effet, faire face à de graves difficultés financières, car (indiquer les raisons : divorce, chômage...).

Je vous remercie d'examiner ma demande.

Veuillez croire, Monsieur (ou Madame),

Signature

© Reed Business Information

REGLE JURIDIQUE

Les personnes dont les revenus du foyer fiscal diminuent d'au moins 30 % bénéficient de délais de paiement de l'impôt sur le revenu accordés à compter du mois de la demande jusqu'au 31 mars de l'année suivante de la mise en recouvrement de l'impôt. Ces délais sont accordés quelle que soit la cause de la baisse de revenu et peu importe qu'elle soit

prévisible ou non. La baisse est constatée entre les revenus du mois où elle est intervenue et la moyenne des trois mois précédents.

La requête doit être adressée au comptable du Trésor avec des pièces justificatives (bulletins de salaire ou justificatifs de revenus de remplacement, avis d'imposition). Le comptable établira un échéancier de paiement et déterminera le montant des échéances. (Instruction du 27/01/2004).

Si vous ne rentrez pas dans cette catégorie mais que vous vous trouvez dans une situation financière difficile, vous pouvez demander une remise totale ou partielle de votre impôt au directeur du Service des impôts. Il ne s'agit pas d'un droit mais d'une simple faculté. Vous devez joindre à votre demande, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'avis d'imposition et les justificatifs de votre situation.

À noter : La majoration de 10 % pour retard de paiement est systématiquement remise en cas de respect de l'échéancier. En cas de refus du comptable du Trésor ou du directeur du Service des impôts, vous pouvez former un recours devant le directeur des services fiscaux et/ou saisir le conciliateur fiscal de votre département.

TEXTE DE REFERENCE

Annexe III Code général des impôts - article 357 H : I. - Les contribuables qui perçoivent des revenus entrant dans la catégorie des traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères mentionnés au septième alinéa de l'article 1er du code général des impôts bénéficient, sur leur demande, de délais de paiement pour l'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal au titre de l'année précédente.

Les comptables du Trésor sont tenus d'accorder ces délais de paiement si une baisse de plus de 30 % est constatée entre le montant des revenus mentionnés au premier alinéa et perçus au titre du mois où est formulée la demande et un montant de référence égal à la moyenne de ces mêmes revenus perçus par le foyer fiscal au cours des trois derniers mois précédents.

Si le foyer fiscal dispose d'autres catégories de revenus, la baisse constatée au deuxième alinéa est rapportée au montant de référence majoré du montant mensuel moyen des autres revenus déclarés l'année précédente pour apprécier si le taux de 30 % est atteint.

II. - Pour bénéficier des délais de paiement mentionnés au I, les contribuables doivent produire à l'appui de leur demande les pièces justifiant le montant des revenus.

Les contribuables qui ont fait l'objet d'une procédure d'imposition d'office en ce qui concerne l'impôt sur le revenu faisant l'objet de la demande de délais de paiement ne peuvent bénéficier des dispositions de cet article.

III. - Les délais de paiement prévus au I courrent à compter du mois de la demande et jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement de l'imposition.

Livre des procédures fiscales -Article L. 247 : Le comptable du Trésor établit un contrat en double exemplaire qui fixe l'échéancier accordé au contribuable. L'administration peut accorder sur la demande du contribuable :

1° Des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ;

2° Des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives ;

3° Par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas sont le cas échéant applicables s'agissant des sommes dues au titre de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du Code général des impôts.

L'administration peut également décharger de leur responsabilité les personnes tenues au paiement d'impositions dues par un tiers.

Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de taxes sur le chiffre d'affaires, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions.

Livre des procédures fiscales -Article L. 247 A : Les contribuables de bonne foi, en situation de gêne ou d'indigence, qui ont déposé auprès de la commission de surendettement des particuliers visée à l'article L. 331-1 du Code de la consommation une demande faisant état de dettes fiscales et qui ne font pas l'objet d'une procédure de rétablissement personnel prévue à l'article L. 332-6 dudit code bénéficient d'une remise d'impôts directs au moins équivalente à celle recommandée par ladite commission pour les autres créances.